

Utilisation des titres à l'étranger

Peter Schulthess

Cette question nous parvient régulièrement: de quelle manière est-on autorisé à utiliser à l'étranger le titre de spécialisation acquis en Suisse? Il s'agit par exemple concrètement du cas d'une psychothérapeute émigrant aux USA avec l'intention d'y exercer sa profession. Elle demande si elle est également habilitée à porter aux USA le titre de «psychotherapist ASP», vu que cette abréviation est utilisée là-bas par l'«American Society of Psychology», laquelle jouit d'une renommée internationale. Cela pourrait prêter à confusion. Pour cette raison, nous communiquons pour une fois publiquement des informations à ce sujet par le biais de notre revue.

En principe, les titres – académiques et privés reconnus – acquis dans un pays sont valables pour le pays dans lequel ils ont été obtenus et à la satisfaction des exigences légales requises par celui-ci. Ainsi, le diplôme décroché suite à la formation postgrade et menant au titre de «psychothérapeute reconnu au niveau fédéral» donne fondamentalement le droit d'exercer son activité professionnelle indépendante dans l'ensemble de la Suisse.

Si le psychothérapeute déménage dans un autre pays, les autorités de ce dernier sont habilitées et – selon le droit appliqué – tenues à contrôler si la filière de formation postgrade autorise l'exercice de la profession selon le droit en vigueur. A cet effet, les deux systèmes de formation régulés par la loi font l'objet d'une comparaison.

Si ceux-ci sont globalement équivalents, alors la délivrance d'une autorisation de pratique par le pays de destination ne présente aucun problème (en particulier au sein de l'UE, où la libre circulation des personnes est appliquée, ce qui inclut la mobilité professionnelle).

S'il existe des différences notables, alors l'état dans lequel le psychothérapeute souhaite exercer sa profession doit – du moins dans l'UE – formuler les conditions requises en se basant sur la formation suivie et l'activité exercée dans le pays d'origine afin de lui permettre de compléter sa formation postgrade, ce qui lui donnera ainsi quand même accès à une autorisation de pratique.

Dans le contexte de l'UE, deux chemins sont prévus dans de tels cas: soit un examen des connaissances; soit un travail sur une période d'un à deux ans exercé en tant qu'employé dans une clinique (parfois même sous forme d'un stage non rémunéré).

Dans cette même optique, tout titre de formation postgrade académique ou privé obtenu à l'étranger doit être soumis à la «commission des professions de la psychologie» si le psychothérapeute souhaite exercer son activité en Suisse. Cette commission entreprend alors la comparaison des filières de formation et déterminera sur cette base si le titre est équivalent ou non. Dans la négative (rejet), elle formulera les conditions à satisfaire pour pouvoir exercer en Suisse. Ces conditions doivent revêtir un caractère raisonnable.

Toutes les études en psychologie effectuées dans une université étrangère ne sont pas considérées comme équivalentes à celles suivies en Suisse. De plus, il convient de comparer le système académique du pays de formation, les contenus enseignés ainsi que la réputation de l'université.

La tâche de comparaison académique est compliquée par le fait que la signification du titre diffère d'un pays / d'une université à l'autre.

De ce fait, un «Master of Science» ne jouit pas partout de la même équivalence. En Autriche, par exemple, il correspond au titre de formation postgrade, alors que le «Master of Science» suisse en psychologie porte là-bas le nom de «Magister». Il existe donc même des différences au sein de l'espace Bologne. Certaines universités continuent de délivrer un diplôme («Dipl. Psych.») à l'achèvement des études universitaires complètes, au lieu du MSc prévu par le système de Bologne.

Afin de faciliter l'identification d'un titre académique, il est recommandé d'également indiquer le nom de l'université ayant décerné le titre.

La même procédure doit être appliquée pour les titres délivrés par les instituts privés sous forme de certificat final ou diplôme. Afin d'éviter tout risque de confusion avec les diplômes universitaires, il est conseillé d'apposer une identification pour les diplômes obtenus auprès d'instituts suisse de formation postgrade (p. ex.: Diploma in Analytical Psychology, ISAP, Zurich, Switzerland).



Les titres de spécialisation émis par les associations doivent être suivis par l'indication du pays. Dans mon cas, cela ressemblerait à ce qui suit:

MSc, University of Zurich.
State accredited Psychotherapist in Switzerland.
Psychotherapist ASP (Association of Swiss Psychotherapists)
Gestalttherapist SVG (Swiss Association of Gestalt Therapy).

Member of:
EAGT (European Association of Gestalt Therapy)
EAP (European Association of Psychotherapy)
WCP (World Council for Psychotherapy)
IFP (International Federation of Psychotherapy).

Il est judicieux d'indiquer l'affiliation à des associations internationales, en particulier lorsque

l'objectif visé est d'exercer une activité d'enseignement sur le plan international.

Ainsi, la question soulevée au début par la psychothérapeute a trouvé sa réponse: elle est naturellement autorisée à porter le titre de «psychotherapist ASP» (tant qu'elle reste membre de l'ASP). Cet exemple montre toutefois l'importance d'indiquer dans le cadre international la signification de l'abréviation ASP: Association of Swiss Psychotherapists.

Dans l'espoir que ces explications contribuent un peu à clarifier la situation, je reste cependant volontiers à votre disposition pour répondre à vos questions.

Peter Schulthess, membre du comité ASP
peter.schulthess@psychotherapie.ch